Connaissances techniques pour la remise

Cette notice s'adresse aux personnes remettant des produits chimiques des groupes 1 et 2

Produits chimiques dont la remise exige des connaissances techniques

Les particuliers acquérant des substances ou préparations (ou mélange selon le Système Général Harmonisé SGH) particulièrement dangereuses doivent être informés de manière compétente sur les dangers, les mesures de protection nécessaires et les prescriptions en matière d'élimination.

L'obligation des connaissances techniques pour la remise à titre commercial de substances ou de préparations :

Du groupe 1*	Aux utilisateurs finaux professionnels (à partir du 1er juin 2015)
Du groupe 2	Au public (personne privée)
Spray auto-défense (spray au poivre)	Au public (personne privée)

*La définition des groupes 1 et 2 est reportée dans l'annexe

La remise de ces produits doit se faire sous la supervision d'une personne ayant les connaissances techniques.

Remarques:

- Les produits chimiques du groupe 1 ainsi que les produits biocides et phytosanitaires des groupes 2a et 2b ne peuvent pas être remis à des personnes privées.
- Pour la remise de carburants, il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances techniques.
- Prendre connaissance de la notice A04 pour les autres dispositions du commerce de détails.

Les entreprises qui remettent des produits chimiques requérant des connaissances techniques doivent annoncer une personne de contact à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

Exigences pour les connaissances techniques

Les connaissances techniques requises sont constituées des connaissances de base et des connaissances spécifiques aux produits chimiques remis.

	Connaissances techniques	
	Connaissances de base	**Connaissances spécifiques du produit**
Domaine	Exigences selon annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses.*	Adaptées à la gamme de produits remis
Acquisition	Formation professionnelle ou continue, titulaire d'un certificat délivré par un organe d'examen reconnu, expérience professionnelle suffisante (en Suisse ou à l'étranger) attestée comme telle par l'OFSP.	A partir de la fiche de données de sécurité fournie avec chaque produit et des informations rédigées par le fabricant (p. ex. mode d'emploi).

* Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses (RS 813.131.21)

Obtention et preuve des connaissances techniques

- La liste des formations reconnues par l'OFSP se trouve sous www.bagchem.ch ➔ Thèmes A-Z ➔ Formation
- Les personnes qui disposent des connaissances techniques doivent s'informer régulièrement des meilleures pratiques professionnelles et se mettre à jour.

Obligations lors de la remise

Les produits chimiques peuvent être remis à l'utilisateur que si le remettant peut raisonnablement admettre que celui-ci est capable de discernement et qu'il est en mesure de satisfaire au devoir de diligence.

Les professionnels de la vente de produits chimiques des groupes 1 et 2 sont tenus d'informer leurs clients sur les propriétés dangereuses, les mesures de protection et le mode d'élimination.

Toute personne qui, à titre commercial, remet un objet contenant une substance extrêmement préoccupante (annexe 7 de l'ordonnance sur les produits chimiques "liste des substances candidates") doit spontanément (gratuitement) informer les acquéreurs professionnels ou commerciaux.
Il en est de même à la demande d'un utilisateur privé et ce, dans un délai de 45 jours. L'information doit permettre à l'utilisateur de manipuler en toute sécurité l'objet contenant la substance SVHC.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du Service cantonal des produits chimiques de votre canton.

Les informations des Offices fédéraux sur les connaissances techniques se trouvent sous www.bagchem.ch ➔ Thèmes A-Z ➔ connaissances techniques.

D'autres informations sur le droit des produits chimiques se trouvent sur le site www.organedenotificationchim.admin.ch.

Des informations sur la campagne SGH sont disponibles sur le site www.infochim.ch.

Annexe - Définitions des groupes de produits chimiques

Groupe 1

1	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*		Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*	
a.		H300 H310 H330	Mortel en cas d'ingestion. Mortel par contact cutané. Mortel par inhalation.		R26 R27 R28	Très toxique par inhalation. Très toxique par contact avec la peau. Très toxique en cas d'ingestion.
b.		tous les produits avec ce pictogramme			tous les produits avec ce pictogramme	
c.		H340 H350 H360	Peut induire des anomalies génétiques. Peut provoquer le cancer. Peut nuire à la fertilité ou au foetus.		R45 R46 R49 R60 R61	Peut provoquer le cancer. Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. Peut provoquer le cancer par inhalation. Peut altérer à la fertilité. Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Groupe 2

2	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*		Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*	
a.		H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.		R23 R24 R25	Toxique par inhalation. Toxique par contact avec la peau. Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 R48	Dangers d'effets irréversibles très graves. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 R35	Provoque des brûlures. Provoque de graves brûlures.
d.		H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 H260 H261	S'enflamme spontanément au contact de l'air. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 R17	Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant des pictogrammes	EUH006 EUH019 EUH029 EUH031 EUH032	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant des symboles de danger	R6 R19 R29 R31 R32	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.
Les produits chimiques avec des remarques d'étiquetage des deux groupes appartiennent au groupe 1.